



ARRETE 2023-021

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**DANS L'EXTREMITE DE LA RUE DES TUILES ET DANS LE
BUERGEWAELDELEWEG**

Le Maire de la commune de Jungholtz,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R411-29 à R411-32, R412-49, R417-1, R417-2, R417-4, R417-10, R417-12, R417-13, R419-9, R422-4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) du 07 juin 1977 ;

VU l'autorisation de PC 06815922B 008 accordée le 01 décembre 2022 ;

VU les demandes formulées par les entreprises :

- HABECKER CONSTRUCTION – 12 rue du Markstein 68500 ISSENHEIM
- AMADIO CONSTRUCTION – 9 Parc d'activité de L'III 68890 REGUISHEIM
- WEBER CHARPENTE -16 rue des Jardins 68500 WUENHEIM

à l'occasion des travaux de construction d'une maison d'habitation dans le Buergewaeldeleweg ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation dans l'extrémité de la rue des Tuiles et dans le Buergewaeldeleweg ;

ARRETE

Article 1 : La circulation aux véhicules de plus de 25 tonnes, est autorisée dans l'extrémité de la rue des Tuiles et dans le Buergewaeldeweg durant la durée des travaux de construction de la maison d'habitation située dans le Buergewaeldeweg.

Article 2 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre1- 8^{ème} partie - signalisation temporaire- par les soins de l'entreprise

Article 3 : Le passage des véhicules prioritaires de secours devra être maintenu.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Soultz-Guebwiller et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, et dont une ampliation sera transmise pour information :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Soultz
- L'entreprise en charge des travaux
- Centre d'intervention et de secours de Soultz
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Soultz-Guebwiller

Fait à JUNGHOLTZ, le 25 avril 2023




Le Maire,
Guy HABECKER